

Programme de formation continue (PFC) de la Soci t  suisse de M decine tropicale et de M decine des Voyages

Version 3.1.2017

1. Bases l gales et r glementaires

Le pr sent r glement a pour base la **R glementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi f d rale sur les professions m dicales universitaires (LPM d)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les soci t s de discipline m dicale ont la comp tence, dans leur discipline, d' laborer des programmes de formation continue, de les mettre en  uvre, d'en faire usage et de les  valuer. Les m decins qui remplissent les exigences du pr sent programme de formation continue re oivent un dipl me de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conform ment   l'art. 40 LPM d, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveill  par les autorit s sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les m decins qui exercent principalement leur activit  dans le domaine de la M decine tropicale et M decine des Voyages peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en pr sentant simplement le dipl me ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises   la formation continue

Tous les d tenteurs d'un titre postgrade f d ral ou d'un titre postgrade  tranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activit  m dicale en Suisse. Cette obligation est applicable ind pendamment de leur affiliation ou non   une soci t  de discipline m dicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de sp cialiste ou le d but de l'activit  m dicale. Les m decins qui suivent une formation postgradu e en vue d'un titre de sp cialiste,   titre d'activit  professionnelle principale, ne sont pas soumis   la formation continue.

Les m decins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant   l'activit  professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité professionnelle de Médecine tropicale et Médecine des Voyages (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration

Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

30 crédits Etude personnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue non structurée • Etude ne devant pas être attestée • Validation automatique
jusqu'à max. 25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none"> • Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP • Attestation obligatoire • Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
min. 25 crédits Formation continue essentielle en Médecine tropicale et Médecine des Voyages	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue structurée • Reconnaissance et octroi des crédits par la Société suisse de Médecine tropicale et Médecine des Voyages (www.tropenmedizin-fmh.ch) • Attestation obligatoire • 25 crédits exigés au minimum • Conditions fixées dans le programme de formation continue de la Société suisse de Médecine tropicale et de Médecine des Voyages

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur de la session indique le nombre total de crédits pour l'ensemble du congrès.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en Médecine tropicale et Médecine des Voyages

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en Médecine tropicale et Médecine des Voyages

La formation continue essentielle en Médecine tropicale et Médecine des Voyages est une formation destinée principalement aux spécialistes dans ce domaine. Elle vise à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en Médecine tropicale et à maintenir les compétences indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) optimale des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la Société de Médecine tropicale et de Médecine des Voyages (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous www.tropenmedizin-fmh.ch/kongressliste.html.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en Médecine tropicale et Médecine des voyages les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue de la Société suisse de Médecine tropicale et de Médecine des voyages, par exemple congrès annuel	Aucune
b) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en Médecine tropicale et Médecine des voyages reconnus par l'ISFM	au max.10 crédits par année
c) Sessions de formation continue de sociétés régionales/cantoniales de Médecine tropicale et Médecine des voyages	Aucune
d) Sessions de formation continue sur des thèmes relatifs à la Médecine tropicale et Médecine des voyages, organisées par des sociétés médicales nationales ou internationales dont l'offre correspond à la norme suisse.	Aucune

2. Activité effective comme auteur ou conférencier	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure; au max. 10 crédits par année
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en Médecine tropicale et Médecine des voyages	2 crédits par intervention de 10 à 60 min; au max. 10 crédits par année
c) Publication d'un travail scientifique en Médecine tropicale et Médecine des Voyages (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur	5 crédits par publication; au max. 10 crédits par année
d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la Médecine tropicale et Médecine des Voyages	2 crédits par poster; au max. 4 crédits par année

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2 «Activité effective comme auteur ou conférencier» se limite à 15 par an.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de services hospitaliers des médecins installés)	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année
b) Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p.ex. CD-ROM, DVD, Internet, autres programmes éducatifs)	Nombre de crédits selon évaluation de la société de discipline; au max. 10 crédits par année
c) Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structurés	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique «activité effective» est limitée à 15 crédits par année au plus.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un Etat membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse.

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue: activité de politique professionnelle, activité d'expert aux examens de diplôme fédéral de médecin ou à l'examen de spécialiste, peer reviewer pour des revues professionnelles spécifiques, établissement d'expertises, conférences à des non-médecins.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance.

La Société de Médecine tropicale et Médecine des Voyages reconnaît des sessions de formation continue selon les critères suivants:

- a) Le contenu de la session doit être clairement identifiable comme relevant de la médecine tropicale et médecine des voyages
- b) La session est d'une durée minimale de 1 heure
- c) Un membre de la Société de Médecine tropicale et Médecine des Voyages organise, supervise ou participe significativement à la session.

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#).

Les demandes de reconnaissance de sessions de formation continue doivent être adressées au moins 1 mois à l'avance au responsable de la formation continue de la Société suisse de Médecine tropicale et Médecine des voyages.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis au devoir de formation continue doivent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme internet de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

4.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois ans. Elle commence la première année dans laquelle un porteur de titre a l'obligation d'accomplir la formation continue. 150 crédits

doivent être obtenus pendant une période de contrôle. Il n'est pas possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

4.3 Contrôle de la formation continue

Le contrôle de la formation continue est basé sur le principe de l'autodéclaration périodique. La Société de Médecine tropicale et de Médecine des Voyages effectue des contrôles par sondage et peut exiger des documents d'attestation de participation à des sessions de formations continues.

5. Diplôme / attestation de formation continue

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en Médecine tropicale et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue de la Société de Médecine tropicale et de Médecine des voyages décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la Société de Médecine tropicale et de Médecine des voyages.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

7. Taxes

La demande sans impression de diplôme est gratuite, la demande avec impression de diplôme est facturé Fr. 10.- Ceci ne comprend pas la taxe de l'ISFM (Fr. 50 pour les membres et Fr 20.- pour les non-membres de la société).

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 28.02.2017 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 31.01.2017 et remplace le programme du 19.03.2009.